

**POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ET LES CONFLITS
D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
A. DÉFINITIONS	3
1. Intégrité	3
2. Conflit d'intérêts	4
3. Organismes et partenaires de financement	4
4. Comité d'enquête.....	4
5. Personnes visées par la présente politique	4
6. Recherche	4
7. Université	5
B. PORTÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	5
C. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	5
D. RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VISÉES	6
E. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ	6
F. CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
1. Gestion des conflits d'intérêts	6
2. Rôle du directeur de département ou du supérieur hiérarchique	7
3. Confidentialité	8
G. VIOLATIONS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	
PAR LES CHERCHEURS	8
1. Cas de violation de la Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche	8
2. Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes	9
3. Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse	9
4. Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche.....	9
5. Négligence	9
H. PROCÉDURE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PRÉSUMÉS À	
L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE OU DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	9
1. Plainte	9
2. Analyse préliminaire par le vice-recteur	10
3. Enquête	11
4. Décision de l'Université.....	11
I. DIFFUSION ET SENSIBILISATION	12
J. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	13
K. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13

INTRODUCTION

L'Université Sainte-Anne est une institution de haut savoir qui mise sur son approche personnalisée pour mieux transmettre ce savoir à ses étudiants. Elle se veut aussi une institution qui contribue à créer ce savoir et où les chercheurs peuvent s'épanouir.

Dans le but d'assurer la construction d'un savoir responsable et éthique, une université a intérêt de préparer et de mettre en application une politique sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts. La présente politique veut donc encadrer tous ceux et celles qui sont engagés de près ou de loin dans la recherche à l'Université Sainte-Anne et leur fournir les balises nécessaires pour assurer un travail académique irréprochable. Cette politique s'applique à la recherche scientifique sous toutes ses formes, qu'elle soit subventionnée, contractuelle ou non financée. Elle décrit les principes devant guider les chercheurs ainsi que toute personne liée de quelque façon que ce soit à l'accomplissement de la recherche ou à sa gestion.

Il est aussi important de noter que cette politique entend répondre aux exigences des organismes en matière d'intégrité en recherche, telles qu'elles sont énoncées dans le « Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche » (ci-après le Cadre de référence) Les définitions et pratiques proposées dans la présente politique sont conformes à ce Cadre de référence, disponible à <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>. Or, la présente politique a été formulée selon les attentes des organismes subventionnaires fédéraux, soit le CRSNG, le CRSH et l'IRSC (ci-après les organismes). Cette démarche vise à faire en sorte que l'Université assume la responsabilité éthique de l'utilisation des fonds (publics ou privés) qui lui sont confiés pour la recherche.

Finalement, la présente politique traite des conflits d'intérêts dans le contexte de la recherche. Une pratique intègre de son travail nécessite l'exclusion totale de tous conflits d'intérêts. Si l'idéal n'est pas toujours atteignable, l'Université met en place, au sein de ce document même, les pratiques qui gouverneront les conflits d'intérêts.

A. DÉFINITIONS

1. Intégrité

Les chercheurs doivent tenter d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques applicables des établissements et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur. Voici les responsabilités minimales des chercheurs.

- a. Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b. Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux

- règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c. Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
 - d. Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
 - e. Mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.
 - f. Gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement afin d'assurer l'atteinte des objectifs du présent cadre.

2. Conflit d'intérêts

Selon Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016), « le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées. » (définition tirée de <http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/#a7-B> le 25 janvier 2017)

Un conflit d'intérêts peut survenir à toutes les étapes du processus de recherche. Il peut survenir dès qu'une personne a un enjeu personnel ou touchant l'un de ses proches ou de ses collaborateurs dans quelque étape que ce soit du processus de recherche.

Le conflit d'intérêts peut survenir pour des raisons autres que le profit matériel.

3. Organismes et partenaires de financement

Les organismes et partenaires publics, parapublics et privés distribuant des fonds de recherche ou offrant des services de recherche.

4. Comité d'enquête

Le Comité d'enquête sur les manquements à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts est un comité ad hoc qui a pour mandat d'enquêter sur les situations présumées de manquements à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts, de faire rapport au vice-recteur à l'enseignement et la recherche et d'indiquer s'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts.

5. Personnes visées par la présente politique

a. Chercheur

On appelle « chercheurs » les professeurs et toutes les autres personnes impliquées directement dans les activités de recherche de l'Université, y compris techniciens de laboratoire et les étudiants participant à la réalisation de travaux de recherche.

b. Chercheur principal

Le chercheur responsable d'un projet de recherche et le cas échéant, de fonds de recherche.

c. Collaborateur

Toute personne liée de près ou de loin à la réalisation d'un projet de recherche.

d. Personnel administratif, professionnel et technique

Toute personne agissant en appui aux activités de recherche ou à leur gestion.

6. Recherche

Toutes les activités d'avancement des connaissances scientifiques, fondamentales ou appliquées, les activités liées à la formation à la recherche, les activités universitaires relatives au développement et au transfert technologique et au transfert de connaissances, les travaux d'érudition, etc.

L'activité de recherche et de création comprend généralement l'élaboration d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche et la diffusion des résultats. Elle peut également comporter d'autres démarches liées à ces activités de recherche comme les demandes de fonds aux organismes externes, l'établissement de partenariats et la participation aux divers processus d'évaluation.

7. Université

Le terme Université désigne l'Université Sainte-Anne.

B. PORTÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Toute personne visée par la présente politique (voir ci-dessus) doit s'y conformer dans toute activité couverte par cette politique, et ce sans égard à l'endroit où cette activité se déroule et à ses sources de financement.

Toute entreprise, organisme ou personnes qui collabore à des projets de recherche dans lesquels les personnes visées par la présente politique sont impliquées doit aussi respecter cette politique.

C. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique a pour objectifs de :

- Promouvoir l'intégrité dans les activités de recherche à l'Université;
- Renforcer le souci moral des personnes visées à l'égard de l'intégrité, du sens de la véracité, de l'esprit d'ouverture et de l'autodiscipline dans leurs travaux;
- Promouvoir la réflexion sur l'éthique et l'intégrité scientifique;
- Maintenir la confiance du public dans l'université;

- Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche scientifique;
- Protéger les employés et l'Université qui se conforment à cette politique.

D. RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE

Toutes les personnes visées par la présente politique ont le devoir de la connaître et de s'y conformer dans son entier. Ils doivent aussi respecter la politique d'éthique de la recherche de l'Université.

Les personnes visées par la présente politique doivent également :

- Maintenir une compétence scientifique de haut niveau;
- Faire preuve de véracité, de transparence, d'esprit d'ouverture et de rigueur;
- Respecter les contributions et la propriété intellectuelle d'autrui;
- Respecter les personnes et avoir un souci d'équité;
- Faire preuve d'objectivité, indépendance et impartialité.

E. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

En tant qu'institution d'enseignement universitaire, au sein de laquelle se déroulent des activités de recherche, l'Université doit sensibiliser sa communauté aux principes d'intégrité.

Elle doit donc :

- promouvoir une recherche de qualité;
- promouvoir la conduite responsable de la recherche en sensibilisant les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et des principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche;
- sensibiliser les personnes visées par la présente politique aux risques de conflits d'intérêts ainsi que les guider sur les questions d'intégrité et de conflits d'intérêts;
- enquêter sur toutes violations de la présente politique et, le cas échéant, prendre les actions appropriées tout en protégeant les droits et la réputation de toutes les personnes concernées.

F. CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Gestion des conflits d'intérêts

L'Université et les personnes visées par la présente politique doivent se prémunir contre tout conflit d'intérêts réel, ou potentiel risquant de compromettre l'intégrité et la crédibilité de la communauté universitaire.

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'engager dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, à condition que ce conflit soit déclaré et géré selon les règles qui suivent.

Dès qu'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel risque d'influencer ses actes ou ses décisions, une personne visée par la présente politique doit révéler tous les faits se rapportant à cette situation, et demander l'avis de son directeur de département ou, le cas échéant, de son supérieur hiérarchique (pour une personne autre qu'un membre du corps professoral, ou pour un membre du corps professoral qui est directeur de son département.)

Cela se fait en utilisant le formulaire de «Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels» et de «Demande d'avis» de l'Annexe A.

Le formulaire, dûment rempli est envoyé au directeur de département, ou le cas échéant au supérieur hiérarchique de la personne qui fait la déclaration, avec copie au doyen et au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

La « Demande d'avis » est traitée dans les meilleurs délais, afin que les mesures nécessaires soient prises, s'il y a lieu, pour éviter le conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit, ou pour le résoudre.

Un membre du personnel administratif traitant de dossiers susceptibles, à son avis, de donner lieu à des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels, porte à l'attention du directeur de département ou supérieur hiérarchique de la personne visée par la présente politique toute situation pouvant nécessiter une « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels ».

Une personne visée par la présente politique qui est en conflit personnel avec son directeur de département ou son supérieur hiérarchique peut s'adresser directement au vice-recteur à l'enseignement et la recherche, lequel est responsable de l'application de la présente politique.

2. Rôle du directeur de département ou du supérieur hiérarchique

Le directeur de département ou, le cas échéant, le supérieur hiérarchique, détermine si les faits révélés dans la «Déclaration de conflits d'intérêts» constituent un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Si cette personne est d'avis qu'il y a conflit d'intérêts, elle convient, avec la personne qui demande l'avis, des mesures pour le résoudre ou le prévenir. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple :

- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- un retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes.

Lorsqu'il y a accord sur les mesures à prendre, elles sont inscrites à l'endroit approprié du formulaire de «Demande d'avis». Le dossier est ensuite référé, par l'intermédiaire du doyen, au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, pour approbation.

En cas de désaccord entre le doyen et la décision prise par le département, le doyen en informe le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche lors de la transmission du dossier. Le vice-recteur prendra ensuite les mesures appropriées.

3. Confidentialité

Toutes les demandes d'avis faites conformément à la présente politique sont traitées de façon confidentielle.

Un dossier confidentiel de toutes les déclarations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels est conservé par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche aux fins de reddition de comptes aux organismes subventionnaires, au besoin.

G. VIOLATIONS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE PAR LES CHERCHEURS

Cette section présente une liste d'exemples de cas de violation de la politique (texte tiré du Cadre de référence). Cette liste n'est pas exhaustive.

1. Cas de violation de la Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche

- a. Fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- b. Falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- c. Destruction des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- d. Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- e. Republication : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- f. Fausse paternité : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- g. Mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- h. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre.

2. Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

- a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c. Inclure les noms de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

3. Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des organismes pour les subventions et les bourses; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

4. Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités.

5. Négligence

Ne pas obtenir les différentes autorisations et permis requis (institutionnel, municipal, provincial ou fédéral) pour mener à bien sa recherche.

H. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PRÉSUMÉS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE OU DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Université entend traiter de façon rapide et efficace toute allégation de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts en respectant les droits des personnes impliquées.

Les délais mentionnés le sont à titre indicatif.

1. Plainte

Toute allégation de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts doit être soumise par écrit au vice-recteur à l'enseignement et la recherche. La plainte doit être signée et datée. Elle doit identifier toute personne mise en cause et décrire la situation de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts. La plainte peut être faite par une personne extérieure à l'Université.

2. Analyse préliminaire par le vice-recteur

À la réception de la plainte, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche établit si elle est recevable en procédant à une vérification sommaire des faits; il complète cette analyse préliminaire dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte.

Le vice-recteur à l'enseignement et la recherche peut aussi, d'office, entreprendre l'analyse préliminaire de toute situation potentielle de manquement à l'intégrité scientifique ou de conflit d'intérêts qui vient à son attention de quelque manière que ce soit.

Pour faire son analyse préliminaire, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche peut s'adjoindre toute personne de son choix.

Au cours de son analyse préliminaire, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche informe la personne visée de l'existence de la plainte, du contenu des allégations et du fait qu'une analyse préliminaire est en cours.

Dans le cadre de son analyse, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche peut prendre toute mesure provisoire s'il est d'avis qu'une telle mesure soit justifiée afin de préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux utilisés pour la recherche ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'Université.

De plus, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche s'assure, que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement de ce dernier. Si le vice-recteur à l'enseignement et la recherche juge à propos de divulguer l'identité du plaignant à la personne concernée par la plainte, il doit en demander l'autorisation au plaignant. En cas de refus, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche peut abandonner l'analyse préliminaire. Si, à son avis, il possède suffisamment d'éléments d'information pour poursuivre son analyse sans le bénéfice de cette divulgation, il procède.

Au terme de son analyse préliminaire, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche dispose de la plainte de l'une des façons suivantes :

- a) si la plainte s'avère non recevable ou manifestation erronée ou injustifiée, il en avise, par écrit, la personne qui l'a formulée et celle qui est visée;
- b) s'il croit qu'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité, il adresse une mise en garde à la personne visée par la plainte, précisant les mesures correctives à prendre afin de remédier à la situation. Le cas échéant, il fait faire un suivi par le vice-recteur à l'administration ou le vice-recteur aux affaires étudiantes, selon le cas, si la personne visée relève de lui;
- c) il peut ordonner une enquête par le Comité d'enquête sur les manquements à l'intégrité scientifique ou de conflits d'intérêts et il en avise, par écrit, la personne qui a formulé la plainte et celle qui est visée.

Tout ce qui précède doit se dérouler en conformité avec la loi relative à l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP).

Si une enquête est ordonnée, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche en informe le vice-recteur à l'administration ou le vice-recteur au recrutement et partenariat et

coordonnateur du CNFS, selon le cas, si la personne visée relève de lui en lui transmettant toutes les informations recueillies au cours de son analyse préliminaire.

3. Enquête

Sur demande du vice-recteur à l'enseignement et la recherche, le recteur procède à la formation du Comité d'enquête, composé de trois (3) personnes dont au moins deux sont choisies parmi des chercheurs, soit de l'Université Sainte-Anne, soit d'autres universités ou du milieu de la recherche en général. Le recteur désigne la personne qui présidera les travaux du Comité.

Le cas échéant, le recteur peut remplacer l'un des membres du Comité s'il juge qu'il n'est pas en mesure de remplir sa fonction, notamment en raison de sa disponibilité, en raison de conflit d'intérêts vis-à-vis les personnes concernées par la plainte, ou encore en raison de la nature de la plainte.

Le vice-recteur à l'enseignement et la recherche remet au président du Comité la plainte et toutes les informations recueillies au cours de l'analyse préliminaire. Dans le cadre de son enquête, le Comité peut entre autres :

- a) consulter toute documentation pertinente à son enquête;
- b) rencontrer toute personne concernée ou impliquée;
- c) consulter, au besoin, tout expert;
- d) confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête;
- e) recommander au vice-recteur à l'enseignement et la recherche toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux utilisés à des fins scientifiques ou encore à protéger des fonds administrés à l'Université.

Au cours de son enquête, le Comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement de leur réputation. Au plus tard soixante (60) jours après le début de ses travaux, le Comité d'enquête remet son rapport écrit au vice-recteur à l'enseignement et la recherche, ainsi que toutes les pièces qu'il a recueillies au cours de son enquête. Le Comité indique dans son rapport s'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts et, le cas échéant, donne son avis sur la gravité du (des) manquement(s) ou conflit d'intérêts. Le rapport du Comité d'enquête est traité de façon confidentielle.

Toute information concernant le déroulement de l'enquête et ses conclusions ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi FOIPOP ou selon que la personne concernée y consent.

4 Décision de l'Université

À la réception du rapport du Comité d'enquête, le vice-recteur à l'enseignement et la recherche peut :

- a) rejeter la plainte pour le motif qu'elle est non fondée; il en avise par écrit la personne qui a formulé la plainte et celle qui est visée;
- b) s'il est d'avis qu'il y a eu manquement à l'intégrité scientifique ou conflit d'intérêts, il prend les mesures nécessaires ou transmet le rapport du Comité d'enquête au vice-recteur

à l'administration ou le vice-recteur au recrutement et partenariat et coordonnateur du CNFS, selon le cas, si la personne visée relève de lui. Il informe la personne visée par la plainte de ses décisions ou qu'il a transmis le rapport du Comité au vice-recteur à l'administration ou le vice-recteur aux affaires étudiantes, selon le cas.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée (FOIPOP), le vice-recteur à l'enseignement et la recherche informe les organismes subventionnaires concernés de la plainte et de son traitement.

I. DIFFUSION ET SENSIBILISATION

Compte tenu de la nature même de la présente politique et de l'importance que l'Université entend lui donner, toutes les personnes engagées dans des activités de recherche ont un rôle à jouer dans sa diffusion et son application.

L'Université voit à ce que la présente politique et ses annexes, soient disponibles à toutes les personnes visées.

Des séances d'information et d'échanges sont organisées afin de sensibiliser les personnes visées par la présente politique sur les conflits d'intérêts, les violations de la politique, et les principes et règles d'intégrité en recherche et en création devant guider leurs actions.

Le vice-recteur à l'enseignement et la recherche et le doyen conseillent les personnes visées par la présente politique sur toute question concernant l'intégrité en recherche ou les conflits d'intérêts.

Les chercheurs doivent s'informer des principes, normes et règles d'intégrité en recherche et des règles sur les conflits d'intérêts en vigueur à l'Université, dans les organismes et partenaires de financement et dans leur domaine de recherche.

Les collaborateurs doivent voir à ce que tous les travaux de recherche auxquels ils collaborent se déroulent dans le respect de la présente politique.

J. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à l'enseignement et la recherche est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

En cas de plainte, il veille au respect de la Procédure de traitement des manquements présumés à l'intégrité en recherche et création. Le cas échéant, il informe les personnes et les organismes et partenaires de financement concernés.

K. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.

La présente politique sera mise à jour et révisée tous les cinq ans après son adoption et son entrée en vigueur.

ANNEXE A

DÉCLARATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS EN RECHERCHE

Avant de remplir cette Déclaration, veuillez lire attentivement la Politique sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts de l'Université Sainte-Anne.

Déclarant: _____

Département ou service : _____

Fonction : _____

Date : _____

Je soussigné (e) déclare ce qui suit :

J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants :

(Joindre des pages supplémentaires, si nécessaire)

Veuillez inscrire toutes les informations pertinentes. Ces informations doivent inclure, non limitativement :

- Les noms des tiers concernés et vos relations avec ces personnes ;
- Les détails des avantages financiers pertinents;
- Les noms de vos proches et vos relations avec ces personnes et la nature générale de toute implication de celles-ci dans le projet de recherche ;
- Les noms des étudiants, employés de l'Université ou de toute autre personne à son service et la nature de l'implication de ces personnes dans le projet de recherche;
- La nature de vos activités consistant à fournir des conseils ou des services professionnels (incluant la participation à un conseil d'administration ou à un conseil de direction ou autres) et la rémunération à laquelle elle donne lieu ;
- Tous les détails de l'utilisation projetée ou anticipée des ressources de l'Université.

La Loi FOIPOP, comporte des restrictions concernant la collecte de renseignements personnels. Si, pour remplir votre Déclaration, il s'avère nécessaire de fournir des précisions sur les intérêts d'un de vos proches, de telles informations doivent provenir directement de cette personne et il serait important de les joindre à votre Déclaration.

J'ai lu la Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts de l'Université Sainte-Anne. Je comprends que les informations fournies dans la présente «Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels» sont requises pour des fins d'application de cette politique et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la Loi (FOIPOP). Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts.

De plus, dans l'éventualité où la diffusion de certaines informations est considérée appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai l'occasion de donner un consentement éclairé.

Signature

Année, mois, jour

Déclaration du proche

La déclaration d'un de vos proches doit comprendre l'attestation qui apparaît à la présente déclaration :

«En tant que proche de _____ (nom du déclarant), je donne les renseignements contenus dans ce document afin de fournir des précisions sur mes intérêts et avantages financiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour _____ (nom du déclarant), en tant que chercheur, ou collaborateur de recherche, eu égard à ses obligations envers l'Université Sainte-Anne.

Je comprends que ces renseignements sont collectés en vertu de la Loi (FOIPOP). Je consens à ce qu'ils soient utilisés par l'Université aux fins de déterminer si _____ (nom du déclarant) est en situation de conflits d'intérêts réels, potentiel ou apparent.

Si, postérieurement à la présente déclaration, les circonstances changent et requièrent des réponses différentes, je m'engage à soumettre une Déclaration révisée.»

Signature

Année, mois, jour

DEMANDE D'AVIS

Par la présente, je demande l'avis de _____ sur les faits décrits dans la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

Signature

Année/mois/jour

AVIS

Je soussigné(e) ai pris connaissance de la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

À mon avis, les faits décrits ne constituent pas une situation de conflit d'intérêts.

Signature

Année/mois/jour

À mon avis, les faits décrits constituent :

- une situation de conflit d'intérêts réel ;
- une situation de conflit d'intérêts potentiel ;
- une situation de conflit d'intérêts apparent.

Les mesures suivantes doivent être prises pour gérer cette situation :

Signature

Année/mois/jour

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), signataire de la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels, me déclare d'accord sur les mesures décrites ci-dessus et m'engage à les respecter.

Signature

Année/mois/jour

cc. Déclarant

Directeur du département ou supérieur hiérarchique

Doyen

Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche